

Conditions Générales de Vente de la société SAERTEX France® S.A.S.

§ 1 Bases contractuelles

- Les ventes et les livraisons sont soumises exclusivement aux présentes Conditions Générales de Vente de la société SAERTEX France S.A.S. – Parc d'Activités d'Arandon – 38510 ARANDON (F) – dénommée ci-dessous « SAERTEX ». Ces Conditions Générales de Vente seront également applicables à toutes les opérations commerciales futures, même s'il n'y est pas fait référence dans un cas particulier.
- Toute modification et tout complément apportés au contrat, ainsi que toute clause annexe devront être confirmés sous forme écrite par SAERTEX pour recevoir leur plein effet. Le renoncement à cette exigence de la forme écrite devra également être formulé sous forme écrite. Les éventuelles Conditions Générales du client ne seront pas prises en compte dans le contrat, même en l'absence de récusation expresse de la part de SAERTEX.

§ 2 Lieu d'exécution

Sauf indication contraire figurant sur la confirmation de commande, le lieu d'exécution sera le siège social de SAERTEX.

§ 3 Tribunaux compétents et droit applicable

- En cas de litige avec des commerçants, des personnes morales de droit public ou des organismes spéciaux de droit public, la compétence juridique reviendra (même en cas d'action en paiement d'effets et de chèques) au Tribunal de commerce de Bourgoin-Jallieu. SAERTEX sera toutefois en droit d'intenter également une action contre le client devant les tribunaux du domicile de celui-ci.
- Le droit applicable est celui de la France. L'application du droit des Nations-Unies relatif à l'achat est exclue (« Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises » du 11/4/1980 CISG - J.O. 1989, II, p. 598, corr. 1990 II, p. 1659).

§ 4 Offre, conclusion de contrat et teneur du contrat

- Si la commande peut être qualifiée d'offre de contrat, SAERTEX pourra l'accepter dans un délai de 4 semaines.
- SAERTEX se réserve les droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, les dessins, les calculs, les données et autres documents. Le transfert de ces documents à des tiers est interdit. Cette règle sera en particulier applicable pour les informations ainsi que les documents écrits désignés comme confidentiels. Avant de les transmettre à des tiers, le client devra en avoir obtenu l'autorisation expresse de SAERTEX sous forme écrite.
- Les dessins, illustrations, dimensions, poids, notes publicitaires ou autres données de rendement ne sont qu'indicatifs, sauf s'ils ont fait l'objet d'un accord formel par écrit. De tels renseignements ne sauraient être compris comme des garanties sur la nature du produit.
- Les commandes en bloc sont autorisées et devront être limitées dans le temps au moment de la conclusion du contrat. Sauf réglementation contraire individuelle, le délai de réception est de 12 mois maximum.

§ 5 Conseil technique pour l'utilisation

- Le conseil technique pour l'utilisation, p. ex. dans les notices de pose, les instructions de service et autres, est fourni par SAERTEX en toute bonne foi. Toutes les données et informations concernant l'application et l'utilisation des produits de SAERTEX ne dégagent pas le client de l'obligation de procéder à ses propres contrôles et essais sur l'aptitude des produits aux processus et aux usages envisagés. De telles informations sont données à titre indicatif et ne sauraient être à l'origine d'un quelconque rapport de droit contractuel ni d'aucune obligation accessoire découlant du contrat de livraison, sauf indication contraire expressément stipulée. De tels cas d'exception seront soumis aux paragraphes 5.2 et 5.3 suivants.
- En ce qui concerne le conseil technique d'utilisation, la responsabilité de SAERTEX ne sera engagée qu'en cas d'intention délictueuse et de négligence grave. Cette règle sera applicable sans restrictions aux activités de conseil liées à l'utilisation de nouveaux développements de produits. Dans d'autres cas, la responsabilité de SAERTEX sera également engagée pour les cas de faute légère, mais ce uniquement en cas de manquement à une obligation contractuelle majeure. SAERTEX ne saurait toutefois être tenu responsable d'éventuelles pertes de bénéfices, ni de dommages découlant de prétentions de tiers contre le client ni d'autres dommages consécutifs quelconques.
- Si aucune violation intentionnelle du contrat n'est imputée à SAERTEX, la responsabilité en matière de réparation des préjudices causés sera limitée par ailleurs au dommage prévisible, survenant de manière caractéristique.

§ 6 Délais et retards de livraison des marchandises et des prestations

- Pour que le délai de livraison débute à la date indiquée par nos soins, toutes les questions techniques devront avoir été préalablement éclaircies.
- Les dates et les délais cités par SAERTEX sont indicatifs, sauf indication contraire expressément convenue par écrit. Les risques d'approvisionnement ne seront en aucun cas assumés par SAERTEX.
- Les retards dans la livraison de marchandises ou de prestations basés sur des cas de force majeure ou sur des événements qui auraient retardé à SAERTEX la livraison difficile ou impossible (tels que grève, lock-out, etc.) autoriseront SAERTEX à repousser les livraisons de marchandises ou de prestations à concurrence de la durée de l'empêchement, additionnée d'un temps de démarrage adéquat. La même règle s'appliquera si les empêchements susvisés sont survenus chez des fournisseurs de SAERTEX ou chez leurs sous-traitants. Par ailleurs, le paragraphe 7 suivant sera applicable.
- Sous réserve d'un approvisionnement correct et en temps voulu de SAERTEX par ses fournisseurs.
- En cas de non-fourniture par SAERTEX d'une prestation attendue, le client ne sera pas en droit de se rétracter du contrat et / ou d'exiger des dommages et intérêts au lieu de la prestation complète ni le dédommagement de dépenses faites en vain, si le manquement à l'obligation de la part de SAERTEX est de peu d'importance.
- Sauf indication contraire figurant dans la Loi ou dans le contrat, SAERTEX ne sera constituée en demeure que par l'intermédiaire d'une mise en demeure. Les mises en demeure du client et ses fixations d'expiration de délai devront prendre la forme écrite pour recevoir leur plein effet.
- Le respect par SAERTEX de ses obligations de livraison suppose que le client aura respecté ses obligations en forme et due forme et dans les délais opportuns. L'exception d'inexécution du contrat n'est pas affectée par cette disposition. SAERTEX sera à tout moment en droit de procéder à une livraison partielle des marchandises et des prestations.
- En cas de non-fourniture ou de fourniture non conforme par SAERTEX d'une prestation attendue, le client pourra se rétracter du contrat et, en cas de manquement coupable à une obligation contractuelle de la part de SAERTEX, exiger des dommages et intérêts au lieu de la prestation ou le dédommagement de dépenses faites en vain, sans préjudice des autres conditions préalables figurant aux alinéas suivants. Une autre condition préalable sera que le client aura défini un délai raisonnable pour la fourniture de la prestation ou la retouche et que ce délai se sera écoulé sans effet.
- Le client devra associer au délai supplémentaire évoqué à l'alinéa 6.8 précédent la déclaration sans ambiguïté qu'il refusera la livraison après expiration sans effet du délai et qu'il fera valoir les droits résultant de l'alinéa 6.8 précédent contre SAERTEX.
- Si la prestation a déjà été fournie en partie, le client ne pourra exiger des dommages et intérêts en remplacement de la prestation complète que si ceci est nécessaire par l'intérêt qu'il avait à la prestation complète. Une rétraction de tout le contrat ne sera possible dans ce cas que si le client peut prouver qu'il n'a aucun intérêt à recevoir une prestation partielle.
- En cas de retard pris par SAERTEX pour des raisons imputables à SAERTEX elle-même, la responsabilité en matière d'indemnisation sera exclue en cas de faute légère. La non-responsabilité susvisée ne s'appliquera pas si le retard repose sur le fait que SAERTEX a manqué fautiveusement à une obligation contractuelle majeure. Dans ces cas précis, la responsabilité de SAERTEX sera limitée au dommage prévisible, caractérisé aux termes du contrat. En cas de violation intentionnelle du contrat de la part de SAERTEX, la responsabilité de celle-ci sera engagée conformément aux dispositions légales. Toute prétention supplémentaire au dédommagement de la part du client sera exclue dans tous les cas de livraisons retardées, même après expiration d'un éventuel délai supplémentaire accordé à SAERTEX. Cette règle ne sera pas applicable si la responsabilité est obligatoirement engagée de par la loi dans les cas de faute intentionnelle, de négligence grave et de dommages corporels. Un renversement de la charge de la preuve au détriment du client n'y sera pas attaché.
- En cas de retard dans la réception de la marchandise par le client ou en cas de manquements à d'autres obligations de coopération du client, SAERTEX sera en droit de faire valoir les droits lui revenant de par la loi. Le risque d'une disparition fortuite et/ou d'une dégradation accidentelle de la chose achetée sera transférée au client au plus tard au moment où le retard de réception commencera.

§ 7 Interruption de la livraison pour cas de force majeure

Les guerres, les émeutes, les grèves, les lock-out, les pénuries de matières premières et d'énergie et tous les autres événements exceptionnels imprévisibles, tels que les actes de souveraineté, les perturbations de la circulation, les entraves accidentelles à la marche de l'entreprise, qui auront duré ou dureront probablement plus d'une semaine, dégraderont SAERTEX de son obligation de livrer pour la durée de leur répercussion ou en cas d'impossibilité de fournir la prestation. Si la perturbation dure plus de deux mois, les deux parties au contrat pourront annuler la poursuite de l'exécution du contrat en respectant un délai de préavis de deux semaines.

§ 8 Transfert des risques, emballage

- Sauf indication contraire figurant sur la confirmation de commande, la livraison est convenue « départ usine ». Si l'on a convenu d'un enlèvement de la marchandise, le risque d'une disparition fortuite ou d'une dégradation accidentelle des objets livrés sera transféré au client au moment de l'avis de mise à disposition. Par ailleurs, les risques seront transférés au client au moment où la marchandise sera remise par SAERTEX au transporteur. Cette règle sera la même si SAERTEX effectue le transport par ses propres moyens. Le mode d'expédition et l'itinéraire d'expédition seront choisis par SAERTEX. Les frais supplémentaires résultant d'autres desiderata du client seront à la charge de celui-ci. Sur demande du client, SAERTEX couvrira la livraison par une assurance transport ; les frais inhérents seront à la charge du client.
- Les emballages de transport et autres conditionnements suivant la réglementation relative à l'emballage ne seront pas repris, à l'exception des contenants réutilisables tels que palettes, caisses de transport, etc. Le client sera tenu de procéder à ses frais à l'élimination des emballages à usage unique et des enveloppements.

§ 9 Prix et paiements

- Le montant de la facture est exigible sans déduction à la date d'échéance. La facture est libellée le jour de la livraison ou de la mise à disposition de la marchandise. Toutes les livraisons et prestations supplémentaires seront facturées séparément.
- Sauf indication contraire figurant sur la confirmation de commande, les prix de SAERTEX s'entendent départ usine.
- La taxe légale à la valeur ajoutée n'est pas comprise dans les prix de SAERTEX ; elle sera ajoutée séparément sur la facture, au montant légal en vigueur le jour de l'établissement de ladite facture. La déduction d'un escompte devra avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit.
- Sauf indication contraire figurant sur la confirmation de commande, le prix d'achat net (sans déduction) est à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.
- Le client ne sera autorisé à compensation que si les créances en contrepartie ont acquis force de chose jugée, sont incontestables ou ont été reconnues par SAERTEX. D'autre part, il ne sera autorisé à l'exercice du droit de rétention que si la créance en contrepartie repose sur la même relation contractuelle.
- Les chèques et les traites, sous réserve de leur acceptation par SAERTEX, ne seront considérés comme paiement qu'après leur encaissement. Les éventuels agios d'escompte et frais bancaires seront à la charge du client.
- Le non-paiement de factures de SAERTEX arrivées à échéance ou toute autre circonstance permettant de conclure à une dégradation sensible de la situation matérielle du client après la conclusion du contrat habilitera SAERTEX à l'exigibilité immédiate de toutes les créances sur le client reposant sur le même rapport de droit. D'autre part SAERTEX sera en droit de subordonner l'approvisionnement du client au règlement préalable d'éventuelles anciennes dettes de celui-ci.

§ 10 Garantie

- Le client ne pourra faire valoir ses droits à la garantie que s'il a dûment rempli les obligations de vérification de la marchandise et de réclamation qui lui sont imposées.
- Après la découpe et le commencement de la pose, toute réclamation pour vice apparent sera exclue.
- Aucune divergence techniquement inévitable de la qualité, de la couleur, de la largeur, du poids et autres ne pourra donner lieu à réclamation. Si la marchandise livrée par SAERTEX est mêlée à des composants d'une autre marque, façonnée et/ou utilisée avec ceux-ci, la garantie de SAERTEX ne sera assurée que si ces composants étaient appropriés et exempts de tout défaut, preuve à l'appui. Le client devra s'en assurer en concluant à ses propres tests.
- Le client ne disposera des droits de recours légaux contre SAERTEX que dans la mesure où il n'aura conclu avec son acheteur aucun accord dépassant les droits légaux pour constatation de vice de marchandise.
- Si la chose achetée présente un vice imputable à SAERTEX, celle-ci devra toujours d'abord avoir l'occasion de procéder à un complément d'exécution dans des délais raisonnables. SAERTEX sera en droit de choisir selon son gré de procéder à l'élimination du vice ou de livrer une marchandise en remplacement.
- Si le complément d'exécution échoue, le client pourra, nonobstant ses droits éventuels aux dommages et intérêts, se rétracter du contrat ou réduire le prix d'achat. Toute prétention du client concernant les dépenses nécessaires au complément d'exécution, notamment les frais de déplacement et de péage, les frais de main d'œuvre et de matériel, sera exclue, si tant est que les dépenses soient plus élevées parce que l'objet de la livraison a été ultérieurement transporté à un autre endroit que le lieu d'exécution. Les cas où ledit transfert correspond à l'utilisation conforme de l'objet feront exception à cette règle.
- Les droits potentiels nés de la constatation d'un vice de marchandise seront nuls et non avenue s'il ne s'agit que d'une divergence insignifiante dans la nature du produit par rapport à celle convenue, d'une entrave minime à l'aptitude d'emploi, d'une usure naturelle ou de dommages survenus après le transfert des risques par suite d'une manipulation incorrecte ou négligente, d'une sollicitation excessive, de l'utilisation de substances non appropriées ou non agréées par SAERTEX, d'outillages inappropriés et/ou en raison d'influences extérieures particulières, et/ou de dommages n'étant pas présumés aux termes du contrat.
- Le non-respect des informations et des consignes données par SAERTEX concernant les produits, les modifications non autorisées effectuées sur les produits, le remplacement de composants ou l'utilisation de substances ne correspondant pas aux spécifications d'origine, dégraderont SAERTEX de toute responsabilité concernant les défauts matériels. Une autre règle ne sera appliquée que s'il est prouvé que le vice mettant en cause la garantie ne découle pas de l'un des motifs d'exclusion susvisés.
- Les droits nés de la constatation de vice de la marchandise sont prescrits par 12 mois, le délai prenant effet au moment du transfert des risques.
- Sauf cas contraire résultant des dispositions ci-après, toute autre prétention supplémentaire du client sera exclue, quel que soit son motif juridique. SAERTEX ne saurait donc être tenue responsable de dommages qui ne seraient pas survenus à l'objet de la livraison lui-même, en particulier, SAERTEX ne répondra pas de pertes éventuelles de bénéfices ou autres préjudices pécuniaires subis par le client.
- En cas de manquement non intentionnel de SAERTEX à un devoir fondamental ou à une obligation contractuelle majeure, son obligation à réparation sera limitée à la somme couverte par son assurance responsabilité produit. Si l'assurance n'offre aucune couverture, SAERTEX sera dans l'obligation d'intervenir elle-même. Sur demande, SAERTEX est disposée à accorder un droit de regard au client dans cette police d'assurance. SAERTEX s'engage à maintenir ladite assurance jusqu'à l'expiration de l'obligation de garantie, suivant les présentes Conditions générales.
- La responsabilité de SAERTEX sera engagée aux termes des dispositions légales si celle-ci se rend coupable d'un manquement à une obligation contractuelle majeure. Dans ce cas, la responsabilité en matière de réparation des préjudices causés sera toutefois limitée au dommage prévisible, survenant de manière caractéristique. Par ailleurs, toute responsabilité en matière de réparation des préjudices causés est exclue, SAERTEX n'assumera notamment aucune responsabilité pour des dommages autres que ceux causés à l'objet de livraison lui-même.
- Les clauses de non-responsabilité susvisées ne seront pas applicables si le dommage repose sur une intention délictueuse ou sur une négligence grave. Elles ne seront pas applicables non plus en cas de dommages corporels et/ou d'atteinte à la santé, ni dans les cas où le client ferait valoir des droits aux dommages et intérêts en raison de la prise en charge d'une garantie pour la présence d'une caractéristique du produit, à l'exception des cas où le but de la garantie relative à la nature du produit s'étendrait uniquement à la conformité au contrat de la livraison concernée, mais non au risque de dommages causés aux biens par suite du vice de la chose. Un renversement de la charge de la preuve au détriment du client n'est pas rattaché aux dispositions susvisées.

§ 11 Responsabilité solidaire

- Toute responsabilité supplémentaire en matière de dommages et intérêts autre que celle prévue à l'article 10 est exclue, quelle que soit la nature juridique de la prétention, notamment pour cause de manquement aux obligations découlant du rapport juridique entre le créancier et le débiteur et pour cause de fait juridique illicite.
- La non-responsabilité aux termes du paragraphe ci-dessus 11.1 ne sera pas applicable aux prétentions découlant de la Loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, ni dans les cas d'atteinte à la vie ou à l'intégrité du corps ou de la santé.
-
- Si tant est que la responsabilité de SAERTEX soit exclue ou limitée, la responsabilité personnelle des employés, des ouvriers, des collaborateurs, des représentants, et des agents d'exécution de SAERTEX le sera également.

§ 12 Réserve de propriété

- SAERTEX se réserve le droit de propriété sur la chose achetée jusqu'à encaissement de tous les paiements découlant de la relation commerciale avec le client. La réserve de propriété perdurera même si certaines créances de SAERTEX ont été reprises dans des factures en cours et que le solde a été arrêté et recou. Le client est tenu de manipuler la chose achetée avec soin ; il est notamment tenu de l'assurer d'une manière suffisante et à ses propres frais contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol et ce, pour la valeur à l'état neuf.
- Le client est autorisé à revendre la chose achetée dans le cadre d'opérations commerciales régulières, mais il cède alors et déjà à SAERTEX toutes les créances sur ses acheteurs ou des tiers qui lui reviendraient de la vente jusqu'à concurrence du montant total facturé de la créance de SAERTEX (TTC) et ce, indépendamment du fait que la chose achetée aura été revendue sans ou après façonnage. Le client restera habilité à recouvrer ladite créance, même après cession. Le pouvoir de SAERTEX de procéder elle-même au recouvrement de la créance n'en sera pas affecté. SAERTEX s'engage toutefois à ne pas recouvrer la créance tant que le client remplira ses obligations de paiement à partir des ventes encaissées, qu'il ne prendra aucun retard dans ses paiements et en particulier tant qu'il ne fera pas l'objet d'une requête pour l'ouverture d'une procédure de faillite ou qu'il n'y aura pas suspension des paiements. Si tel est pourtant le cas, SAERTEX pourra alors exiger que le client lui fasse connaître les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il lui donne tous les renseignements nécessaires au recouvrement, qu'il lui remette les documents s'y rattachant et qu'il informe le débiteur (tiers) de ladite cession.
- Le façonnage ou la transformation de la chose achetée par le client sera toujours faite pour le compte de SAERTEX. Si la chose achetée est façonnée avec d'autres objets n'appartenant pas à SAERTEX, celle-ci acquiert la propriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la chose achetée (Montant final de facture TTC) par rapport aux autres objets façonnés au moment du façonnage. Les choses nées du façonnage sont réputées soumises aux mêmes dispositions que la chose achetée livrée sous réserve.
- Si la chose achetée est mêlée de façon inséparable avec d'autres objets n'appartenant pas à SAERTEX, celle-ci acquiert la propriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la chose achetée (Montant final de facture TTC) par rapport aux autres objets mêlés au moment du mélange. Si le mélange est effectué de manière telle que la chose du client doit être considérée comme la chose principale, on considérera comme convenu que le client transfère à SAERTEX une copropriété proportionnelle. Le client sera le dépositaire pour SAERTEX de la propriété exclusive ou de la copropriété ainsi engendrée.
- SAERTEX s'engage à libérer les sûretés lui revenant sur demande du client si la valeur réalisable des sûretés de SAERTEX excède de plus de 10 % les créances à assurer ; le choix des sûretés à libérer reviendra à SAERTEX.
- Si la réserve de propriété s'avérait nulle et non avenue selon la législation du pays où se trouve la marchandise livrée, le client devra constituer une sûreté de valeur équivalente sur demande de SAERTEX. En cas de non-respect de cette demande de la part du client, SAERTEX pourra exiger le paiement immédiat de toutes les factures impayées, quelles que soient les échéances de paiement convenues.